

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1373

AMENDEMENT

présenté par

M. Bloch, M. Verny, M. Trébuchet, Mme Joubert et Mme Lechon

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« si elle y consent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la non-automaticité de l'administration de la substance létale par le professionnel de santé accompagnant et lui laisser le droit de ne pas accomplir l'acte létal par lui même.